

Arrêt

**n° 44 158 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2010, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

X Faits pertinents de la cause

XX Les parties requérantes ont fui la Russie par crainte d'y être persécutées et ont introduit une demande d'asile en Pologne le 23 avril 2005, laquelle a été refusée.

X2. Elles ont déclaré être arrivées en Belgique le 18 novembre 2009 et avoir introduit une demande d'asile à cette même date.

X3. Le 25 novembre 2009, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge des requérants à la Pologne, laquelle a été acceptée le 30 décembre 2009.

X4. En date du 25 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.Xe du Règlement 343/2003. Considérant que les autorités polonaises ont donné leur accord de reprise en charge le 07.0X2010. Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif qu'il aurait reçu des menaces de mort en Pologne mais ignore de qui viendrait cette information de sorte que l'on ne pourrait accorder facilement de la crédibilité à ses dires. Il n'apporte aucun article de journal aucune lettre ne futce anonyme. Il ajoute avoir de la famille en Belgique ; en effet, ses parents sont en procédure d'asile pendante auprès du CGRA dossier 6.35X163) et n'as d'autre famille au sein des autres états parties au présent règlement. Il ignore s'il a des problèmes médicaux car il n'a pas passé d'examens médicaux. Considérant que la Pologne est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas ou les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé vers la Russie en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesure provisoires), Considérant que le risque lié à un éventuel rapatriement vers la Russie ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en Pologne, susceptibles de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E. N°145.478) Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile en Pologne se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier. Considérant qu'en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85,2005/83 ont été dans le droit national polonaise de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile. Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits : la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne fait pas à l'égard de ses parents. En effet, ses parents et lui-même ont voyagé à travers l'Europe séparément avant de se retrouver en Belgique. Considérant que tous ces motifs les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement. En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités polonaise compétentes (2) ».

X5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la deuxième partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.Xe du Règlement 343/2003. Considérant que les autorités polonaises ont donné leur accord de reprise en charge le 07.0X2010. Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, la requérante a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif qu'elle a suivi son époux, ce dernier aurait reçu des menaces de mort en Pologne mais ignore de qui viendrait cette information de sorte que l'on ne pourrait accorder facilement de la crédibilité à ses dires Elle ajoute avoir de la famille en Belgique ; en effet, ses beaux-parents sont en procédure d'asile pendante auprès du CGRA –dossier 6.35163) et n'a pas d'autre famille au sein des autres états parties au présent règlement. Elle mentionne avoir des problèmes médicaux : tuberculose. Considérant que la Pologne est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre , au cas où les

autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé vers la Russie en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires),

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers la Russie ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en Pologne, susceptibles de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E N°145.478)

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile en Pologne se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier, Considérant qu'en outre , que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonaises de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile,

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne fait pas à l'égard de ses parents En effet, ses beaux-parents et son époux ont voyagé à travers l'Europe séparément avant de se retrouver en Belgique,

Considérant que les autorités polonaises disposent d'infrastructures capables de soigner la tuberculose et d'en assurer le suivi Considérant que pour tous ces motifs les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement.

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités polonaises compétentes (2) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir (...) [;] de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur : le 23 mars 1976, de article 3 de la Convention des droits de l'Enfant ; (...) de l'article 3.2 de la directive 343/2003 UE [;] (...) de la violation de l'article 15 de la directive 343/2003 UE [;] (...) du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition ou qu'elle en est l'auteur ».

Elles rappellent la portée de l'obligation de motivation et du principe de bonne administration.

Concernant les menaces de mort en Pologne, elles font grief à la partie défenderesse de reprocher aux requérants de ne pas savoir de qui vient cette information et de ne pas pouvoir produire un article de journal ou une lettre même anonyme. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir effectué un examen superficiel de la demande car elles affirment que les requérants avaient précisé que ces menaces avaient été divulguées par les autorités polonaises qui refusaient de leur dévoiler leurs sources.

Elles soutiennent que la motivation de l'acte attaqué concernant le fait que la procédure est équivalente en Pologne et qu'il y existe des garanties suffisantes est stéréotypée et sans pertinence eu égard au

problème propre des requérants qui est le risque que leur sécurité ne soit pas assurée en Pologne. Elles ajoutent que cette partie de la motivation démontre un examen superficiel de la demande par la partie défenderesse puisqu'elle n'examine pas la problématique spécifique des requérants.

Elles exposent que la motivation concernant l'emploi des langues en Pologne n'est pas non plus pertinente puisque les requérants ne se sont jamais plaints de cela.

Elles rappellent que la seule information fournie par les requérants durant l'interview Dublin est qu'ils ont refusé de signer un document, présenté comme un récépissé de l'avertissement reçu, car ils ne pouvaient le lire et comprendre.

Elles estiment qu'il n'y a aucune raison pour les autorités polonaises de publier les menaces de mort dans la presse ou par lettre anonyme.

Elles considèrent que la décision querellée ne permet pas de comprendre pourquoi les menaces de mort en Pologne n'ont pas pour conséquence que la demande d'asile soit traitée en Belgique sur base de l'article 3.2 de la directive 343/2003 UE.

Elles se réfèrent à un arrêt du Conseil de céans ayant trait à cette problématique.

Elles font grief à la partie défenderesse de considérer que le premier requérant et ses parents n'ont pas une vie familiale effective et préexistante parce qu'ils ont voyagé séparément à travers l'Europe. Elles ajoutent que la partie défenderesse a examiné superficiellement la demande et invoquent, pour ce faire, divers éléments, à savoir le fait que les parents et eux-mêmes ont vécu dans la même maison familiale, que les requérants étaient logés par les parents, que les revenus étaient partagés, que la fuite était nécessaire pour sauver leur vie et enfin qu'une fuite conjointe était impossible.

Elles concluent que la fuite des parents et des requérants trouve une origine commune, que les causes sont connexes et que, par conséquent, la demande des requérants doit être traitée en Belgique.

3. Discussion

3.X Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 3 de la Convention des droits de l'Enfant et l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse a examiné superficiellement la demande, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, mais n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344; C.E., 7 déc. 2001, n° 10X624).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que les parties requérantes en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

La partie défenderesse motive à l'égard du premier requérant s'agissant des menaces de mort et de l'article 8 de la CEDH : « *Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif qu'il aurait reçu des menaces de mort en Pologne mais ignore de qui viendrait cette information de sorte que l'on ne pourrait accorder facilement de la crédibilité à ses dires Il n'apporte aucun article de journal aucune lettre ne futce anonyme. Il ajoute avoir de la famille en Belgique ; en effet, ses parents sont en procédure d'asile pendante auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides –dossier 6.35163) et n'a pas d'autre famille au sein des autres états parties au présent règlement (...) Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne fait pas à l'égard de ses parents En effet, ses parents et lui même ont voyagé à travers l'Europe séparément avant de se retrouver en Belgique ».*

La partie défenderesse motive à l'égard de la seconde requérante s'agissant des menaces de mort, de l'article 8 de la CEDH et de son état médical : « *Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, la requérante a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif qu'elle a suivi son époux, ce dernier aurait reçu des menaces de mort en Pologne mais ignore de qui viendrait cette information de sorte que l'on ne pourrait accorder facilement de la crédibilité à ses dires Elle ajoute avoir de la famille en Belgique ; en effet, ses beaux-parents sont en procédure d'asile pendante auprès du CGRA –dossier 6.35163) et n'a pas d'autre famille au sein des autres états parties au présent règlement (...) Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne fait pas à l'égard de ses parents En effet, ses beaux-parents et son époux ont voyagé à travers l'Europe séparément avant de se retrouver en Belgique. Considérant que les autorités polonaises disposent d'infrastructures capables de soigner la tuberculose et d'en assurer le suivi ».*

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. Concernant l'argument selon lequel les requérants ont fait l'objet de menaces de mort en Pologne, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil estime que les parties requérantes auraient dû fournir d'elles-mêmes des preuves à ce sujet. Le Conseil considère que les simples déclarations, selon lesquelles les autorités polonaises auraient averti le premier requérant que sa vie était en danger en Pologne et qu'elles ne pouvaient le protéger, ne peuvent constituer à elles seules un commencement de preuve.

Pour le surplus, le Conseil estime que si les autorités polonaises avaient été dans l'impossibilité de protéger les requérants contre des éventuelles menaces de mort, elles n'auraient pas accepté la reprise en charge de ceux-ci.

3.4. S'agissant du refus de signer un document (présenté par les autorités polonaises comme un récépissé de l'avertissement reçu), prétendu invoqué lors de l'interview Dublin, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des déclarations des requérants une allusion à ce document et qu'il ne peut dès lors être tenu pour établi.

3.5. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que cet article ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, à savoir la famille restreinte aux parents et aux enfants et exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Le Conseil tient à préciser également que la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante.

Par conséquent, s'agissant du premier requérant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'il ne pouvait se prévaloir de l'article précité afin que sa demande d'asile soit traitée en Belgique. En effet, le premier requérant ne prouve aucunement une vie familiale effective et préexistante avec ses parents étant donné qu'ils ont voyagé séparément à travers l'Europe depuis l'année 2005, avant de se retrouver en Belgique.

Concernant les divers éléments invoqués à cet égard, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

S'agissant de la seconde requérante, le Conseil estime également qu'elle ne pouvait se prévaloir de l'article précité afin que sa demande d'asile soit traitée en Belgique dès lors que le lien avec ses beaux-parents n'est pas suffisamment étroit. En effet, la décision constate qu'il n'y a pas de vie familiale effective et préexistante puisque ses beaux-parents ont voyagé à travers l'Europe depuis 2005.

3.6. S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans n° 36.350, invoqué en termes de requête, il s'impose de constater qu'il ne s'agit pas d'une situation totalement similaire à celle du cas d'espèce. En effet, le Conseil constate que, dans cet arrêt, il a reproché à la partie défenderesse de ne pas motiver sa réponse eu égard à l'éventuel danger qui existe en cas de retour en Pologne et qui pourrait avoir pour conséquence que la demande d'asile soit traitée en Belgique sur base de l'article 3.2 de la directive 343/2003 UE.

Toutefois, le Conseil remarque que, dans cette affaire, le premier requérant avait produit une lettre de son employeur qui confirmait le danger en cas de retour en Pologne. Dès lors, les parties requérantes pouvaient se prévaloir d'un commencement de preuves à l'égard duquel la partie défenderesse n'avait fourni aucune réponse, *quod non* en l'espèce.

3.7. S'agissant de la connexité, le Conseil constate qu'à ce stade de l'examen de la demande d'asile, la partie défenderesse doit vérifier l'Etat responsable de la demande suivant les critères définis à l'article 51/5 de la loi. Il ne lui appartient pas d'examiner le dossier au fond pour vérifier si une éventuelle connexité existe entre les récits, cette compétence relevant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.X Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE